

tionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

4. *Recommande* que les demandes de bourses reçues des habitants de territoires non autonomes soient transmises simultanément aux Etats qui offrent des bourses, pour examen, et aux Etats Membres administrants intéressés, pour information;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1697 (XVI). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1534 (XV) du 15 décembre 1960,

Prenant note des déclarations faites par les Etats Membres administrants, lors de la douzième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au sujet de la préparation et de la formation de cadres administratifs et techniques autochtones¹³,

Réaffirmant que l'existence, dans les territoires non autonomes, d'un personnel administratif et technique autochtone suffisant est nécessaire pour la bonne exécution de plans et programmes de développement satisfaisants dans le domaine de l'enseignement, le domaine social et le domaine économique,

Prenant note de l'observation du Comité selon laquelle, en raison du manque de renseignements, il n'a pu examiner en détail le problème de la préparation et de la formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes¹⁴,

Considérant que, eu égard à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, des mesures immédiates seront prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes, sans aucune condition ni réserve,

Estimant que la préparation et la formation rapides de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes aideront à atteindre les buts de la résolution 1514 (XV),

1. *Est d'avis* que la situation qui existe dans divers territoires dépendants, du point de vue de l'effectif, de la composition et du degré de formation du personnel administratif et technique autochtone, n'est pas satisfaisante;

2. *Regrette* que ce problème n'ait pas reçu l'attention qu'il mérite;

3. *Invite instamment* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour accroître l'effectif des cadres administratifs et techniques autochtones et pour accélérer leur formation à l'administration publique et à d'autres fonctions techniques essentielles;

4. *Invite en outre instamment* les Etats Membres administrants à prendre des mesures de plus grande portée pour remplacer plus rapidement le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires autochtones, en par-

ticulier dans les postes comportant de grandes responsabilités administratives;

5. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants à mettre plus largement à profit le programme d'assistance technique des Nations Unies pour la formation à l'administration publique et à des fonctions connexes;

6. *Prie* les Etats Membres administrants de communiquer des renseignements complets et détaillés sur les moyens de formation, ainsi que sur l'effectif actuel, la composition et le degré de préparation des services administratifs et techniques des territoires qu'ils administrent, en temps voulu pour que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes puisse les examiner et les étudier attentivement à sa prochaine session;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session, un rapport spécial sur cette question, en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres administrants, ainsi que des observations, recommandations et conclusions formulées à leur sujet par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1698 (XVI). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", elle a exprimé la conviction qu'il fallait mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant en outre sa résolution 1536 (XV) du 15 décembre 1960,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les informations contenues dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes¹⁵, que la discrimination raciale persiste et que les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1536 (XV) n'ont pas encore été mises en œuvre,

Faisant sien l'opinion du Comité selon laquelle il est absolument impossible de justifier l'existence de la discrimination raciale dans l'un quelconque des aspects de la vie dans les territoires non autonomes,

Considérant que le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'en conséquence les efforts de l'Organisation des Nations Unies doivent se concentrer sur cette tâche,

1. *Condamne énergiquement* la politique et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales dans les territoires non autonomes;

2. *Prie instamment* les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant:

¹⁵ *Ibid.*, 2^e partie, sect. VIII.

¹³ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 15 (A/4785), 1^{re} partie, annexe IV.

¹⁴ *Ibid.*, 1^{re} partie, par. 36.

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, d'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi, et de décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives;

b) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures afin d'assurer immédiatement une large diffusion de la présente résolution dans les territoires non autonomes, par tous les moyens appropriés d'information des masses, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, au plus tard en septembre 1962, un rapport sur l'application de la présente résolution, à l'intention de l'Assemblée générale et de tout organe qu'elle pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

*1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

1699 (XVI). Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, dans laquelle elle a déclaré que le Gouvernement portugais a l'obligation, au titre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes placés sous son administration et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement portugais a refusé et continue à refuser de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes qu'il administre et de participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, comme le requièrent la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale et les dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant en outre les principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Considérant que les dispositions de ladite déclaration et toute décision de l'Assemblée générale concernant sa mise en œuvre sont pleinement applicables aux territoires administrés par le Portugal, au même titre qu'aux autres territoires non autonomes,

Prenant note de l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous administration portugaise,

1. *Condamne* le manquement persistant du Gouvernement portugais aux obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, et son refus de collaborer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

2. *Estime* qu'en attendant que le Gouvernement portugais s'acquitte de ces obligations l'Assemblée générale doit, pour sa part, continuer à s'acquitter de ses propres obligations et responsabilités à l'égard des habitants des territoires non autonomes administrés par le Portugal;

3. *Décide* de créer un Comité spécial de sept membres, élus par l'Assemblée générale, chargé d'examiner d'urgence, dans le contexte du Chapitre XI de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée, les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal, et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV);

4. *Prie* le Secrétaire général, en attendant que le Portugal se conforme à l'obligation que lui fait le Chapitre XI de la Charte de communiquer des renseignements sur les conditions qui règnent dans les territoires qu'il administre, de préparer à l'intention du Comité spécial, en se fondant sur les informations disponibles, une documentation de base contenant des renseignements sur les conditions existant dans les territoires sous administration portugaise;

5. *Autorise* le Comité spécial, afin que les renseignements dont il dispose soient aussi à jour et aussi authentiques que possible, à recevoir des pétitions et à entendre des pétitionnaires au sujet des conditions existant dans les territoires non autonomes administrés par le Portugal;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les services de secrétariat nécessaires et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour amener le Portugal à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* les Etats Membres de refuser au Portugal toute aide et assistance qu'il pourrait utiliser pour la subjugation des populations des territoires non autonomes qu'il administre.

*1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

* * *

A sa 1257^e séance, le 20 décembre 1961, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection des membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus. A sa 1087^e séance plénière, le 20 décembre 1961, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: BULGARIE, CEYLAN, CHYPRE, COLOMBIE, GUATEMALA, GUINÉE et NIGÉRIA.

1700 (XVI). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant reconnu l'utilité et la valeur que présentent les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour le progrès des populations des territoires non autonomes et la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,